



MONTUSSAN

ARRETE MUNICIPAL

n° 2024-07-001 - GÉNÉRAUX
MISE en SERVICE d'APPAREILS de LEVAGE

Le Maire de MONTUSSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Général de la voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 552 ;

Vu le Code du Travail, notamment l'article R.4323-36 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;

Vu l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

Considérant que la mise en service des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de MONTUSSAN nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, pour assurer la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité ;

Considérant la demande en date du 14 mai 2024 présentée par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST, sise 1 rue Romain Rolland CS 20501 à LORMONT, représentée par monsieur Matthieu FONVIELLE visant à l'autorisation d'installation et de mise en service de deux grues à tour permanente route d'Angeline à MONTUSSAN ;

Considérant les rapports de vérifications avant mise en services des deux grues ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à partir du 11 juin 2024 et pour une durée de 12 mois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST est autorisée à effectuer la mise en service des grues, G1 et G2 de marque POTAIN modèle MDT 308 et à surplomber ou survoler temporairement les parcelles de ladite opération située route d'Angeline à MONTUSSAN.

À tout moment sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage (grue) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter de la date de validation des rapports de vérification des deux grues pour une période de douze mois.



MONTUSSAN

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'autorisation devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les règlements nationaux,
- D'assurer la pose de barrières nécessaire pour éviter toute intrusion du public au sein de l'emprise des travaux,
- D'assurer la signalisation de sécurité nécessaire aux abords immédiats du chantier,
- De signaler le chantier à l'attention des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 4 :

Les grues visées par le présent arrêté sont utilisées sous la responsabilité de l'entreprise.

Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire des appareils, devra procéder de sa propre initiative au démontage de ceux-ci sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré les autorisations.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation précaire et révocable peut, à n'importe quel moment, être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers la présente autorisation ; conformément à l'article 1, il devra demander la résiliation lorsqu'il voudra cesser de bénéficier de celle-ci.

A l'expiration de l'autorisation, qu'elle qu'en soit la cause le pétitionnaire, sous peine de poursuites, devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les travaux de remise en état seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté devra être apposée pendant toute la durée des travaux aux abords immédiats du chantier de tel manière qu'il puisse être lu de l'extérieur et sur les panneaux de signalisation des travaux.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter du fait de l'occupation.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.



MONTUSSAN

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SAINT-LOUBES, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MONTUSSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montussan, le 2 juillet 2024

Le Maire,

Frédéric DUPIC

